



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société Compagnie des fromages et RichesMonts à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-30, R.181-45, R.181-46, R.515-70 et suivants ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 3642-1 et 2910-A-2 ;
- VU la décision d'exécution n° 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans les industries agroalimentaire et laitière ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 modifié autorisant la société Compagnie des fromages et RichesMonts à exploiter une fromagerie à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 avril 2020 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les courriers en réponse de la société Compagnie des Fromages et RichesMonts des 18 mars 2020 et 8 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que suite à la parution de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, l'activité de la société Compagnie des Fromages et Richemonts est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations, et relève à ce titre du champ d'application de la directive IED ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des activités suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 2014 modifié, relatives à la Compagnie des Fromages et RichesMonts pour son site situé à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES – Route de Curciat, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations autorisées	Nature et volume des activités	Régime
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1- Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	144 tonnes de produits finis par jour	A
2910-A-2	Combustion. A - Installations de combustion consommant du gaz ou du fioul domestique (..) 2 - Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale totale : 4,594 MW - Chaudière vapeur : 3,9 MW - Chauffages des bâtiments :94 KW - Groupe électrogène : 0,6 MW	DC

A : Autorisation - **DC** : déclaration avec contrôle périodique.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le volume des activités journalières est défini par le tonnage des fromages fabriqués, le volume de sérum brut auquel est ajouté l'eau de dé lactosage utilisée dans le procédé de fabrication, soit 25 % de la quantité de lait mis en œuvre.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3642 relative au «Traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires» et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF «Industries alimentaires et laitières».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 **dans les douze mois** qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Le BREF «Food, drinks and dairy products», dont dépend la rubrique 3642, a été révisé. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie agro-alimentaire (BREF FDM) ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

L'exploitant doit, par conséquent, déposer un dossier de réexamen **avant le 04 décembre 2020**.

ARTICLE 4 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les prescriptions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou des sols, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, et conformément à l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2014 modifié, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2014 modifié, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) mensuellement.

ARTICLE 5 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL (ÉTABLISSEMENT IED)

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou du premier jour de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la Compagnie des Fromages et RichesMonts – Route de Curciat – Le Bourg - 01560 SAINT-TRIVIER-DE-COURTES.
 - et dont copie sera adressée :
- au Maire de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 juillet 2020

Le préfet,


Arnaud COCHET